



COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

**REGLEMENT N° 92-02 ET INSTRUCTION D'APPLICATION  
OFFRE AU PUBLIC DE VALEURS MOBILIERES**

**Avril 1992**

# SOMMAIRE

	Pages
<b><u>REGLEMENT N° 92-02</u></b> .....	3
<b>Chapitre I</b> - Champ d'application et définitions .....	3
<b>Chapitre II</b> - Procédure de dépôt et contenu du prospectus simplifié .....	5
<b>Chapitre III</b> - Coopération et reconnaissance mutuelle .....	7
<b>Chapitre IV</b> - Dispositions diverses .....	8
<b><u>INSTRUCTION D'APPLICATION</u></b>	
<b>PARTIE 1: Procédure</b> .....	9
<b>Chapitre I</b> - Dépôt - visa - diffusion du prospectus simplifié .....	9
<b>Chapitre II</b> - Cas de dispenses - Cas particuliers .....	13
<b>Chapitre III</b> - Coopération entre les Etats membres de la CEE .....	16
<b>PARTIE 2 : schémas</b> .....	18
<b>Chapitre I</b> - Présentation des schémas .....	18
<b>Chapitre II</b> - Schémas .....	20
<b><u>SCHEMAS As - Bs</u></b> .....	23
<b>Chapitre I</b> - Responsables du prospectus .....	24
<b>Chapitre II - Fiche A</b> - Emission / offre de valeurs mobilières représentatives de capital .....	26
<b>Chapitre II - Fiche B</b> - Emission / offre de valeurs mobilières représentatives de créances à la Cote Officielle .....	30
<b>Chapitre II - Fiche B Bis</b> - Emission / offre de valeurs mobilières complexes ou composées .....	35
<b>Chapitre III</b> - Renseignements de caractère général concernant l'émetteur et son capital .....	38
<b>Chapitre IV</b> - Renseignements concernant l'activité de l'émetteur .....	40
<b>Chapitre V</b> - Patrimoine - Situation financière - Résultats .....	42
<b>Chapitre VI</b> - Organes d'administration, de direction et de surveillance - contrôle des comptes .....	44
<b>Chapitre VII</b> - Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir .....	45
<b><u>SCHEMA Ps</u></b>	
<b>Partie I</b> - Etats souverains ou assimilés .....	46
<b>Partie II</b> - Autres collectivités publiques .....	49

# **REGLEMENT N° 92-02 RELATIF A L'OFFRE AU PUBLIC DE VALEURS MOBILIERES**

(Homologué par arrêté du 3 mars 1992, publié au Journal officiel du 15 mars 1992)

Vu l'Ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse.

Vu la Directive n° 89/298/CEE du 17 avril 1989 portant coordination des conditions d'établissement de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières.

Vu la Directive n° 80/390/CEE du 17 mars 1980 portant coordination des conditions d'établissement de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

## **CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**

### **Article 1**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'offre au public, par toute personne, à l'exception de l'Etat français, de valeurs mobilières qui n'ont pas fait l'objet d'une admission aux négociations d'une bourse de valeurs située ou opérant en France ou dont l'admission à la cote officielle ou à celle du second marché, n'est pas demandée.

### **Article 2**

Au sens du présent règlement :

- le terme d'offre s'entend du placement de valeurs mobilières dans le cadre d'une émission ou dans celui d'une cession ;

- le caractère public de l'offre résulte de la diffusion de valeurs mobilières au-delà d'un cercle de 300 personnes ou du recours, pour leur placement, à des intermédiaires financiers ou à tout procédé de publicité ou de démarchage. Pour l'appréciation du chiffre de 300 personnes, un fonds commun de placement est considéré comme une entité unique ;

- sont considérées comme valeurs mobilières:

a) les actions ordinaires ou privilégiées, les certificats d'investissement, les certificats coopératifs d'investissement, les certificats représentatifs d'actions et de façon générale tous les autres titres, simples ou composés, donnant accès au capital ;

b) les obligations, obligations à bons de souscription de titres de créance, titres participatifs, titres subordonnés, et de façon générale, toutes les autres valeurs mobilières, simples ou composées, exclusivement représentatives d'une dette de l'émetteur.

### Article 3

L'offre au public de valeurs mobilières est subordonnée à l'établissement préalable d'un document d'information dénommé "prospectus simplifié".

Ce document est soumis au visa de la Commission dans le cas d'une émission. Il fait l'objet d'un dépôt à la Commission dans le cas d'une cession.

La Commission peut demander à faire figurer sur le prospectus simplifié un avertissement rédigé par ses soins.

L'établissement du prospectus simplifié n'est pas exigé, lorsque :

- a) l'offre est destinée à des personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- b) le montant global de l'offre est inférieur à 250 000 francs français ou à la contrevaletur de ce montant en devises;
- c) l'offre porte sur des valeurs mobilières qui ne peuvent être souscrites ou acquises que pour un montant au moins équivalent à 1 million de francs français ou à la contrevaletur de ce montant en devises;
- d) le prix unitaire des valeurs offertes est supérieur à 1 million de FRF ou à la contrevaletur de ce montant en devises;
- e) l'offre concerne des actions ou des parts d'OPCVM autres que fermés;
- f) l'offre est destinée à rémunérer en valeurs mobilières des apports effectués à l'occasion soit d'une offre publique d'échange, soit d'une fusion, soit d'un apport partiel d'actif;
- g) l'offre porte sur des titres de capital qui sont attribués gratuitement lors du paiement d'un dividende ou à l'occasion d'une incorporation de réserves;
- h) les valeurs mobilières offertes proviennent de l'exercice d'un droit issu de valeurs mobilières dont l'émission a donné lieu à l'établissement d'un prospectus;
- i) les valeurs mobilières sont offertes en substitution d'actions de la même société et que leur émission n'entraîne pas une augmentation de capital de l'émetteur;
- j) la souscription ou l'acquisition de valeurs mobilières est une condition pour bénéficier des services rendus par des organismes de caractère mutualiste;
- k) l'offre concerne des euro-valeurs mobilières.

Ces exceptions ne s'appliquent pas aux offres de souscription et d'achat de titres de capital réservées aux salariés de l'émetteur ou du groupe de l'émetteur.

## **CHAPITRE II - PROCEDURE DE DEPOT ET CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

### **Section 1 - DEPOT DU PROSPECTUS SIMPLIFIE**

#### **Article 5**

Le projet de prospectus simplifié, rédigé en français, est déposé à la Commission quinze jours de bourse au moins avant la date envisagée pour l'obtention du visa s'il s'agit d'une émission, ou de l'opération elle-même s'il s'agit d'une cession.

L'initiateur de l'offre précise, lors du dépôt du projet de prospectus simplifié, si des valeurs mobilières représentatives de son capital sont admises à la cote officielle d'une bourse étrangère, et si une demande d'admission ou si une émission est en cours, ou projetée, sur d'autres places.

Le prospectus simplifié comporte l'indication du nom et de la fonction de la ou des personnes qui l'ont établi. Ces personnes attestent qu'à leur connaissance les données du prospectus sont conformes à la réalité et que celui-ci ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Lorsque l'offre au public est faite par l'émetteur, les commissaires aux comptes de celui-ci attestent que ces données ont été vérifiées par leurs soins.

Lorsque l'opération est réalisée avec l'intervention d'un intermédiaire, celui-ci atteste qu'il a accompli les diligences d'usage pour s'assurer de la sincérité du prospectus simplifié.

#### **Article 7 - Contenu du prospectus simplifié**

Le prospectus simplifié contient les renseignements nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Ces renseignements sont définis dans un schéma de l'instruction de la Commission des opérations de bourse, en fonction de la nature des valeurs mobilières concernées, et des conditions de l'émission de ces dernières.

### **Section 2 - ADAPTATIONS ET MISES A JOUR**

#### **Article 8**

Toute personne, autre que l'émetteur qui offre au public des valeurs mobilières déjà émises, peut être dispensée d'inclure dans le prospectus simplifié certains renseignements auxquels elle ne peut avoir accès.

#### **Article 9**

Le contenu du prospectus simplifié peut être adapté, sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, lorsque certaines rubriques se révèlent inadaptées à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur.

Certaines informations peuvent ne pas être insérées dans le prospectus simplifié, lorsque :

- a) ces informations n'ont qu'une faible importance et ne sont pas de nature à influencer l'appréciation portée sur le patrimoine~ la situation financière, les résultats ou les perspectives de l'émetteur;
- b) la divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public;
- c) la divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur et l'absence de publication de celles-ci n'est pas de nature à induire le public en erreur.

Lorsque le prospectus simplifié est soumis au visa de la Commission, les adaptations et les dérogations relatives au contenu du prospectus sont faites sous contrôle de la Commission.

### **Article 10**

Le prospectus simplifié peut faire référence à tout prospectus visé par la Commission depuis moins d'un an lorsque le prospectus visé a été établi pour un titre de même catégorie et qu'il comprend les derniers comptes annuels approuvés, et d'une façon générale, l'ensemble des informations requises à l'article 7 du présent règlement; il est alors complété par une note d'opération qui comprend :

- les informations relatives aux titres dont l'émission est projetée;
- les éléments comptables qui ont été publiés depuis le visa du prospectus initial;
- les éléments sur les faits nouveaux significatifs, de nature à avoir une incidence sur l'évaluation des titres offerts.

### **Article 11**

Lorsque des faits nouveaux significatifs, de nature à avoir une incidence sur l'évaluation des valeurs mobilières offertes sont intervenus entre la date de visa ou la date de dépôt du prospectus simplifié et le début de l'opération projetée, l'émetteur ou l'initiateur de l'offre établit un document complémentaire de mise à jour, qui est, préalablement à sa diffusion, soumis, selon le cas, au visa de la Commission ou à la procédure de dépôt.

## **Section 3 - DIFFUSION ET PUBLICITE DU PROSPECTUS**

### **Article 12**

Le prospectus simplifié est mis à la disposition du public:

- a) pour une émission ,au plus tard le jour de l'ouverture de la souscription;
- b) pour une cession, au plus tard le jour de la mise en vente.

Le prospectus simplifié doit faire l'objet d'une diffusion effective, sous l'une des formes suivantes :

a) publication dans un ou plusieurs journaux d'information économique et financière, de diffusion nationale ;

b) mise à disposition gratuitement d'une brochure accessible pour consultation à toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres ; une copie du document doit être adressée sans frais à tout intéressé.

#### **Article 13 : Publicité**

Les publicités relatives à l'opération font référence à l'existence d'un prospectus simplifié visé ou déposé et indiquent les moyens de se le procurer.

### **Section 4 - CAS PARTICULIERS**

#### **Article 14 : Garantie**

Lorsque l'offre au public porte sur des valeurs mobilières qui font l'objet d'une garantie, le prospectus simplifié contient, en outre, une présentation complète du garant, lequel fournit les mêmes renseignements que le responsable du prospectus, à l'exception de ceux relatifs aux titres offerts.

#### **Article 15**

L'émetteur a la faculté d'établir un prospectus dont le contenu est conforme aux exigences du règlement n° 91-02 de la Commission des opérations de bourse et de son instruction d'application.

Les exigences des textes précités et notamment les dispositions relatives aux conditions d'attribution du visa, ainsi qu'à la mise à jour, à la diffusion et à la publicité du prospectus, lui sont alors applicables.

## **CHAPITRE III - COOPERATION ET RECONNAISSANCE MUTUELLE**

#### **Article 16**

Les émetteurs - autres que les organismes de placements collectifs, les États et leurs collectivités territoriales- ayant leur siège statutaire dans un état membre de la Communauté Économique Européenne, peuvent demander que soit reconnu, pour l'offre publique en France, le prospectus établi conformément aux dispositions de la directive 80/390/CEE et approuvé depuis moins de trois mois dans un autre état membre à l'occasion d'une offre au public portant sur les mêmes valeurs mobilières.

Le prospectus destiné au public français comporte des renseignements spécifiques au marché français, relatifs notamment au régime fiscal des revenus, aux établissements qui assurent le service financier de l'émetteur en France, ainsi qu'aux modes de publication des avis destinés aux investisseurs.

#### **Article 17**

En cas d'offre au public faite simultanément ou à une date rapprochée dans plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne, y compris la France, les émetteurs français sont tenus de faire contrôler et approuver leur prospectus par la Commission des opérations de bourse.

#### **Article 18**

La procédure de reconnaissance du prospectus mentionnée à l'article 16 est régie par les dispositions définies au chapitre m du Règlement n° 91-02 de la Commission des opérations de bourse.

### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19**

Le présent règlement est applicable à compter du premier jour du second mois suivant celui de sa publication au Journal Officiel.

#### **Article 20**

A compter de l'entrée en application:

a) Les articles 2, 3, 5, 7, 8, 9,10,11,12,14,15,18,19, 20, 21, 22, et 23 du Règlement n° 88-04 cessent d'être applicables aux opérations entrant dans le champ d'application du nouveau règlement.

b) L'article 1 de ce règlement est abrogé.

# **INSTRUCTION D'APPLICATION DU REGLEMENT 92-02 RELATIF AUX OFFRES AU PUBLIC**

La présente instruction est prise en application du règlement n° 92-02 de la Commission des opérations de bourse.

Elle précise la procédure d'examen du prospectus simplifié, en vue de l'obtention du visa (partie 1).

Elle définit le contenu du prospectus simplifié dans des schémas qui tiennent compte de la qualité de l'émetteur ainsi que du type de valeurs mobilières concernées (partie 2).

## **PARTIE 1 : PROCEDURE**

### **CHAPITRE 1: DEPOT- VISA- DIFFUSION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

#### **Section 1- DEFINITIONS -**

Le règlement n° 92-02 organise la procédure applicable à toute offre au public de valeurs mobilières, par toute personne à l'exception de l'Etat français, en dehors des cas suivants:

- Les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle ou à la cote du second marché français (\*);
- L'offre est faite en vue d'une admission ultérieure des valeurs mobilières à la cote officielle ou à la cote du second marché français (\*).

La notion d'offre s'entend du placement de valeurs mobilières dans le public, dans le cadre d'une émission de nouveaux titres, comme dans celui d'une cession de titres précédemment émis.

La notion de caractère public de l'offre résulte :

- soit du recours à des procédés de publicité ou de démarchage pour le placement des titres;
- soit de la diffusion des valeurs mobilières au delà d'un cercle de 300 personnes; dans le règlement n° 92-02, un fonds commun de placement est considéré comme une entité unique.

Les définitions des valeurs mobilières qui sont données à l'article 2 du règlement n° 92-02, ont pour objet de permettre à l'émetteur de définir si le titre qu'il entend offrir au public est soumis ou non au présent règlement.

#### **Section 2 - LE PROSPECTUS SIMPLIFIE -**

L'offre publique de valeurs mobilières est subordonnée à l'établissement d'un prospectus simplifié qui est soumis au visa de la Commission dans le cadre d'une émission de titres

---

(\*) l'émetteur doit se référer, s'agissant de titres admis à la cote officielle, ou dont il entend demander l'admission à la cote officielle, au règlement n° 91-02 de la Commission et à son

instruction d'application du 30 juillet 1991; pour le second marché, au règlement n° 88-04 et à son instruction d'application de septembre 1988.

(sous-section 1), ou qui fait l'objet d'un simple dépôt dans le cadre d'une cession (sous-section 2).

## **SOUS-SECTION 1 PROSPECTUS ETABLI EN VUE D'UNE EMISSION DE TITRES**

Lorsque l'opération projetée est une émission de titres, elle est subordonnée à l'établissement préalable d'un prospectus simplifié qui est soumis au visa de la Commission (article 3 du règlement).

### **A - le projet de prospectus simplifié**

#### **1) Dispositions générales**

a) L'émetteur qui sollicite un visa dépose, en 10 exemplaires son projet de prospectus simplifié conforme au schéma concerne de la présente instruction; il y joint les éléments suivants :

1- un exemplaire à jour de ses statuts (ou de l'acte constitutif), certifié conforme ;

2- un extrait Kbis à jour du registre du commerce et des sociétés ;

3- le procès verbal de l'assemblée générale ayant autorisé l'émission des titres, assorti des rapports correspondants des contrôleurs légaux ;

4- le procès verbal de l'organe de direction ayant décidé l'émission des titres concernés, et fixant les conditions de l'opération, assorti s'il y a lieu des rapports complémentaires des contrôleurs légaux;

5- sauf s'ils ont été précédemment adressés à la Commission, un exemplaire des derniers comptes individuels et consolidés établis, tels qu'ils ont été approuvés, suivant la date de l'opération, par l'organe de direction ou l'assemblée générale des actionnaires; s'ils figurent intégralement sans retraitements ou modifications d'aucune sorte - rapports et annexes compris - dans le projet de prospectus simplifié, l'émetteur en fait la déclaration expresse, et est alors dispensé de fournir ce complément de dossier.

b) L'émetteur précise si les titres dont il projette l'émission sont offerts sur une autre place.

c) Lorsque le dossier est présenté par un intermédiaire, il comporte l'indication du responsable que les services de la Commission peuvent contacter directement chez l'émetteur.

d) Si l'opération projetée présente une particularité nécessitant une adaptation spécifique, l'émetteur prend contact avec les services de la Commission, préalablement au dépôt officiel du dossier (même si les conditions définitives de l'opérations ne sont pas arrêtées).

#### **2) Situation particulière des émetteurs étrangers**

Les pièces requises au la) ci-dessus, ou les documents équivalents, sont rédigées en français; s'il s'agit de traductions, elles sont certifiées conformes.

### **B - Traitement du dossier - demandes complémentaires - délais**

- Le projet de prospectus simplifié est déposé quinze jours francs avant la date envisagée pour l'émission des titres ;

- Le délai d'instruction est interrompu par les demandes d'informations ou de diligences complémentaires exprimées par la Commission; il recommence à courir à partir du moment où la Commission a reçu des réponses à ses demandes;

- La Commission fait connaître à l'émetteur, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 de 1967, les énonciations à modifier, et les informations complémentaires à insérer; la Commission peut également demander toutes explications ou justifications, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de l'émetteur, ou de son groupe.

- Quand la Commission relève l'existence d'un problème juridique, comptable ou d'information de nature à remettre en cause le déroulement de l'opération projetée ou à retarder la délivrance du visa, elle le fait connaître à l'émetteur par écrit dans les meilleurs délais.

- Après mise au point avec les services, et en vue de l'examen final du dossier, l'émetteur adresse à la Commission 20 exemplaires du prospectus simplifié remanié, 5 jours avant la date de réunion de la Commission;

#### **Remarque :**

Les contrôleurs légaux signent le prospectus simplifié; il convient donc que l'émetteur leur transmette le projet de prospectus simplifié dès son dépôt à la Commission.

### **C - Notification du visa et diligences demandées aux sociétés**

- A l'issue de l'examen du dossier, la Commission décide d'apposer ou de refuser son visa; elle notifie sa décision à l'émetteur ou à son représentant en France par lettre simple; lorsqu'elle refuse son visa, elle motive sa décision.

- L'émetteur doit faire parvenir à la Commission avant le début de l'émission ou avant l'admission des titres à la cote officielle, 10 exemplaires du prospectus simplifié en sa forme définitive (lorsque l'émetteur a l'obligation d'effectuer une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires, (BALO) il fait parvenir le prospectus simplifié à la Commission au plus tard le jour de la publication au BALO);

- La Commission peut demander à faire figurer sur le prospectus simplifié un avertissement rédigé par ses soins.

### **SOUS-SECTION 2 PROSPECTUS ETABLI EN VUE D'UNE CESSION DE TITRES**

Lorsque l'opération projetée est une cession de titres, elle est subordonnée au dépôt préalable d'un prospectus simplifié à la Commission.

#### **1) Dispositions générales**

a) La personne qui projette une cession de titres dans le public (*le cédant*) fait parvenir un prospectus simplifié en 10 exemplaires, conforme au schéma concerne de la présente instruction; elle y joint les éléments suivants:

1 - un exemplaire à jour des statuts (ou de l'acte constitutif) de l'émetteur;

2 - un extrait Kbis à jour du registre du commerce et des sociétés de l'émetteur dont les titres sont offerts;

b) Le cédant précise si les titres qu'il entend proposer au public français sont offerts sur une autre place.

c) Lorsque le dossier est présenté par un intermédiaire, il comporte l'indication du responsable que les services de la Commission peuvent contacter directement chez le cédant.

d) Si le cédant souhaite une adaptation du contenu du prospectus, il établit sous sa responsabilité la liste des rubriques qu'il a modifiées ou qu'il n'a pas servies en indiquant les raisons. L'émetteur est responsable de ses demandes d'adaptation dont il doit pouvoir justifier le fondement.

## **2) Situation particulière des émetteurs étrangers**

Les pièces requises au la) ci-dessus, ou les documents équivalents, sont rédigées en français; s'il s'agit de traductions, elles sont certifiées conformes.

## **3) avertissement**

La Commission peut demander à faire figurer sur le prospectus simplifié un avertissement rédigé par ses soins. S'agissant d'un document soumis à un simple dépôt sans examen préalable de la Commission, l'avertissement ne porte pas sur le contenu du prospectus simplifié mais sur des éléments tels que le marché des titres, les problèmes de liquidité...

## **section 3 - CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIE - MISE A JOUR**

### **A - Contenu du prospectus**

- Le prospectus simplifié est rédigé en français; il comprend les énonciations requises par le schéma correspondant à la nature juridique de l'émetteur, et à la nature du produit émis (cf. partie 2 de l'instruction).

- Il est présenté suivant le plan du schéma concerné; toutes les rubriques sont servies, sous réserve des possibilités d'adaptations prévues à l'article 9 du règlement (cf. ci-dessus section 2 sous-section 21) d)).

- Les renseignements relatifs aux états financiers sont établis par les sociétés commerciales françaises conformément aux dispositions de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et de son décret d'application (décret 67-236 du 23 mars 1967); les autres émetteurs fournissent des informations équivalentes.

- Le prospectus simplifié est complété par les informations comptables, prévues dans le schéma concerné, et devenues exigibles en cours d'instruction du dossier.

### **B - Mise à jour du prospectus**

- Le prospectus simplifié est mis à jour quand des faits nouveaux significatifs interviennent entre le visa ou le dépôt du prospectus et l'opération projetée; la mise à jour fait l'objet :

\* pour une émission de titres d'un visa de la Commission ;

\* pour une cession, d'un dépôt complémentaire.

- La mise à jour est jointe au prospectus d'origine, et est diffusée simultanément dans les mêmes conditions que le prospectus simplifié.

- Le délai entre la date de délivrance du visa ou le dépôt du prospectus simplifié, et la réalisation de l'opération ne peut excéder un mois sans dérogation particulière obtenue de la Commission.

#### **Section 4 - DIFFUSION - PUBLICITE**

##### **A - diffusion du prospectus simplifié**

Le prospectus simplifié est destiné non seulement à l'information des actionnaires de l'émetteur, mais aussi de façon plus générale, à l'information du public le plus large.

Il est nécessairement disponible:

- lors d'une émission, au plus tard le jour d'ouverture de la souscription;
- lors d'une cession, au plus tard le jour d'ouverture de la vente des titres.

Le prospectus simplifié est rendu public:

- soit par publication dans un ou plusieurs journaux d'information économique et financière de diffusion nationale;
- soit par mise à disposition d'une brochure accessible pour consultation au siège de l'initiateur de l'offre (\*) ou auprès des organismes qui assurent le service financier de l'émetteur;

Dans tous les cas, une copie du prospectus et de ses mises à jour éventuelles doit être adressée sans frais sur simple demande; l'initiateur doit veiller à ce que l'envoi intervienne dans les meilleurs délais, afin que le demandeur puisse prendre connaissance du prospectus en temps utile.

L'initiateur rend compte à la Commission dans la semaine qui suit la clôture de l'opération du tirage du prospectus, et de la diffusion donnée à celui-ci.

##### **B - Publicité et démarchage**

Toutes les publicités relatives à l'opération font référence au prospectus simplifié et indiquent les moyens de se le procurer; elles précisent s'il y a lieu le numéro de visa et sa date de délivrance, et elles reproduisent le cas échéant l'avertissement de la Commission.

### **CHAPITRE 2 : CAS DE DISPENSES - CAS PARTICULIERS**

#### **Section 1 - DISPENSES**

L'article 4 du règlement n° 92-02 énumère de façon limitative les dispenses d'établissement d'un prospectus.

##### **1) L'offre est destinée à des personnes dans le cadre de leur activité professionnelle (article 4 a).**

---

(\*) par initiateur de l'offre, on entend, suivant l'opération projetée, l'émetteur ou le cédant.

Cette dispense vise notamment les constitutions de sociétés par les membres d'une même profession qui réalisent un projet commun, en relation avec leur activité professionnelle. Elle ne saurait s'appliquer à l'offre de valeurs mobilières destinée pour des raisons commerciales à une profession déterminée.

**2) Le montant global de l'offre est inférieur à 250.000 francs (article 4 b ).**

Cette disposition vise les émissions ou les cessions de faible montant. La charge que représente l'obligation d'établir et de diffuser un prospectus est disproportionnée par rapport au montant de l'opération et au risque potentiel encouru par les investisseurs.

**3) L'offre porte sur des titres qui ne peuvent être souscrits ou acquis que pour un montant supérieur à 1 million de francs.**

L'importance du montant minimum demandé laisse présumer des moyens financiers élevés de la part des acquéreurs et une familiarisation suffisante des produits et des marchés financiers. Deux cas peuvent se présenter :

- les titres ne peuvent être souscrits ou acquis par chaque investisseur que pour un montant global égal ou supérieur à 1 million de francs, ou à la contrevaletur équivalente en francs français. de ce montant libellé en devises étrangères (article 4 c);

- le prix unitaire du titre est égal ou supérieur à 1 million de francs, ou à la contrevaletur équivalente en francs français de ce montant libellé en devises étrangères (article 4 d);

**4) L'offre porte sur des parts ou des actions d'OPCVM autres que fermés (article 4 e)**

En ce cas l'offre est régie par les dispositions spécifiques relatives aux OPCVM (\*).

**5) L'offre porte sur des titres qui ont été émis à l'occasion d'une opération de fusion, de scission, ou d'apport d'actifs (article 4 f).**

En ce cas, il ne s'agit pas d'une offre au public, mais d'une émission en rémunération d'apports, décidée en général par l'assemblée des actionnaires qui est informée du détail de l'opération.

**6) Les titres sont offerts gratuitement à l'occasion d'un paiement de dividende ou d'une incorporation de réserves (article 4 g).**

Dans ces deux hypothèses, il n'y a pas d'offre au public, les titres remis aux actionnaires étant la contrepartie d'un droit existant (droit au dividende, droit sur les réserves).

**7) Les valeurs mobilières proviennent de l'exercice d'un droit issu de valeurs mobilières dont l'émission a donné lieu à l'établissement d'un prospectus (article 4 h)**

La dispense d'établir un prospectus simplifié est fondée sur l'existence d'un prospectus antérieur décrivant l'origine et les caractéristiques des titres offerts.

---

(\*) principalement le règlement n° 89-02 de la Commission relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et son instruction d'application.

**8) Les titres sont offerts en substitution de titres du même émetteur, sans qu'il y ait modification du capital de celui-ci (article 4 i)**

La dispense vise des hypothèses liées à la modification du nominal de l'action, à savoir la division du nominal ou le regroupement d'actions, lorsque le capital de l'émetteur reste inchangé. Elle ne s'applique donc pas aux augmentations de capital par élévation du nominal, ni aux réductions de capital par réduction du nominal.

**9) Les titres sont des parts d'organismes mutualistes, dont la souscription est une condition pour bénéficier des services rendus par ces organismes (article 4 j)**

La dispense concerne, par exemple, les offres de parts sociales d'établissements de crédit à caractère mutualiste.

**10) L'offre porte sur des euro-valeurs mobilières (article 4 k)**

Les euro-valeurs mobilières sont émises hors de France, et ne sont pas offertes au public en France lors de leur émission; elles n'entrent pas dans le champ d'application du règlement

## **Section 2 - CAS PARTICULIERS**

### **A - Offres réalisées avec l'intervention des intermédiaires**

Lorsque l'offre de vente est réalisée avec l'intervention d'un intermédiaire (\*), celui-ci atteste, conformément à l'article 6 du règlement n° 92-02, qu'il a accompli les diligences d'usage pour s'assurer de la sincérité du prospectus simplifié.

### **B - Information lors des offres de cession de titres (article 8)**

- Lorsque le prospectus est établi sans l'accord de l'émetteur dont les titres de capital sont offerts, les éléments concernant l'émetteur peuvent être la simple reprise d'éléments déjà rendus publics par l'émetteur des titres; il est alors fait mention de ce point dans le prospectus, et la source des informations figurant dans le prospectus simplifié est donnée.

- Lorsque l'offre de vente est le fait d'un tiers (\*\*), qui opère avec l'accord ou pour le compte de l'émetteur dont les titres de capital sont offerts, le prospectus simplifié est un prospectus conjoint, qui comprend outre la signature de l'initiateur de l'offre, la signature des responsables de l'information et du contrôle des comptes de l'émetteur.

### **C - Existence d'un prospectus récent (article 10)**

Le prospectus simplifié peut faire référence à un prospectus visé depuis moins d'un an dans les conditions suivantes:

- les comptes approuvés du dernier exercice figurent dans le prospectus déjà visé;

---

(\*) Quel que soit le statut de ce dernier (banque, société de bourse, autre...)

(\*\*) Par exemple lorsqu'il s'agit de la vente d'actions d'une société appartenant au même groupe que le cédant.

- le prospectus déjà visé a été établi selon un schéma identique ou compatible avec celui requis par la nature des titres dont l'émission ou dont la cession est projetée ;
- le prospectus simplifié est alors composé, conformément à l'article 10 du règlement n° 92-02, du prospectus antérieur, complété par une note d'opération.

#### **D - Garantie**

- Lorsqu'un emprunt fait l'objet d'une garantie, le prospectus contient une présentation complète du garant qui fournit les mêmes informations que celles requises pour l'émetteur, hormis celles relatives aux titres émis ou cédés.
- Le prospectus simplifié est signé par le garant, pour les éléments le concernant;
- Les renseignements sur le garant font partie intégrante du prospectus; ils sont toujours joints aux éléments fournis par l'émetteur.
- La présentation du garant peut être réalisée par référence à un prospectus récent ou à un document de référence en cours de validité, contrôlé par la Commission.

#### **E - Etablissement d'un prospectus conforme à celui prévu par le règlement n° 91-02 et son instruction d'application**

Conformément à l'article 15 du règlement n° 92-02, l'émetteur peut établir un prospectus qui répond aux exigences de schéma approprié de l'instruction d'application du règlement n° 91-02 relatif à l'information à diffuser lors de l'admission à la cote officielle de valeurs mobilières et lors de l'émission de valeurs mobilières dont l'admission à la cote officielle est demandée.

En ce cas, il précise, lors du dépôt du projet de prospectus qu'il choisit de se placer sous le régime du règlement n° 91-02.

L'ensemble des exigences du règlement n° 91-02, et notamment la procédure de traitement du dossier, les conditions de délivrance du visa, ainsi que la mise à jour, la diffusion et la publicité du prospectus lui seront alors applicables.

### **CHAPITRE 3**

#### **COOPERATION ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

Les articles 16 à 18 du règlement prévoient l'existence d'une procédure de reconnaissance mutuelle des prospectus d'offre au public.

Cette procédure est destinée aux émetteurs ayant leur siège statutaire dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

L'utilisation de cette procédure par un émetteur français sur une autre place européenne est possible lorsque le prospectus d'offre au public est établi conformément à l'article 15 du présent règlement.

Les émetteurs étrangers qui entendent bénéficier de cette procédure pour réaliser une offre en France doivent disposer d'un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément aux exigences de la directive 80/390/CEE.

Les dispositions applicables sont celles du chapitre 3 du règlement n° 91-02 de la COB.

## **PARTIE 2 : SCHEMAS**

### **CHAPITRE 1 PRESENTATION DES SCHEMAS DE PROSPECTUS SIMPLIFIE (\*)**

#### **Section 1 - PRESENTATION DES SCHEMAS**

3 schémas directeurs ont été définis, en fonction de la qualité l'émetteur des titres offerts et de la nature de l'opération qui fait l'objet du projet de document déposé à la Commission.

- Schéma A-s: émission / cession de valeurs mobilières de capital;
- Schéma B-s: émission / cession de valeurs mobilières de créances;
- Schéma P-s: émission / cession de valeurs mobilières de créances de certains émetteurs publics;

Ces trois schémas comportent un schéma "bis" destiné aux émissions ou aux cessions de valeurs mobilières complexes ou composées; dans ce cas une fiche "bis" est ajoutée au schéma de référence.

#### **Section 2 - DETAIL DES SCHEMAS**

##### **1 - Les schémas A-s et B-s**

Ils sont composés de 7 chapitres, qui à l'exception du chapitre II, sont présentés sous forme de tronc commun:

- Chapitre I : renseignements concernant les responsables du prospectus, et s'il y a lieu les responsables du contrôle des comptes.

- Chapitre II : renseignements relatifs aux titres émis ou admis:

\* fiche II A : elle est établie lorsque le titre émis ou offert est composé pour tout ou partie de valeurs mobilières de capital;

\* fiche II B : elle est établie lorsque le titre émis ou offert est composé pour tout ou partie de valeurs mobilières de créances;

\* fiche II bis : elle est établie lorsque le titre émis ou offert comporte un droit donnant accès à une autre valeur mobilière, ou un bon donnant accès à une autre valeur mobilière; elle détaille la nature du droit ou du bon, et précise ses modalités d'exercice.

En ce cas, l'initiateur est amené à établir plusieurs fiches, en fonction des différents éléments qui composent le titre. Par exemple, pour une émission d'Obligation à Bons de Souscription d'Actions (OBSA), il fournira les informations suivantes, prévues:

- 1) fiche IIB, pour l'émission des obligations ;
- 2) fiche II bis, pour décrire les bons de souscription ;

---

(\*) La lettre "s" rappelle le caractère simplifié du prospectus et distingue le schéma utilisé de celui qui résulte du règlement n° 91-02 relatif au prospectus d'admission à la cote officielle.

3) fiche IIA, pour présenter les actions résultant de l'exercice des bons de souscription.

- Chapitre III : renseignements de caractère général concernant l'émetteur de la valeur mobilière et son capital;

- Chapitre IV : renseignements concernant l'activité de l'émetteur;

- Chapitre V : renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur;

- Chapitre VI : renseignements concernant l'administration, la direction et la surveillance;

- Chapitre VII : renseignements concernant l'évolution récente; but de l'émission (s'il y a lieu); perspectives d'avenir.

**(remarque** : dans l'hypothèse où l'émetteur du produit offert n'est pas le même que celui de la valeur mobilière à laquelle il donne accès, le prospectus simplifié comprend une présentation complète de tous les émetteurs concernés).

## **2 - Le schéma P-s**

Ce schéma comporte deux parties:

- Une présentation spécifique de l'émetteur;

- Une présentation des titres émis ou admis, qui renvoie au schéma B.

## **section 3 - LISTE DES SCHEMAS**

### **1 - Schéma A-s**

Le schéma A-s s'applique aux émissions ou aux offres de cessions de valeurs mobilières simples représentatives de titres de capital (actions, CI, ADP...), émises par les sociétés commerciales ou assimilées, par les autres émetteurs privés, ainsi que par les collectivités publiques ayant une activité industrielle ou commerciale; les informations fournies sont celles prévues aux chapitres I, II (fiche IIA), III, IV, V, VI et VII.

- *schéma A-s bis*

Il s'applique aux opérations effectuées par les mêmes émetteurs lorsque les titres offerts sont des valeurs mobilières complexes ou composées de capital (obligations convertibles en actions -OCA- bons de souscription d'actions, attachés ou non à une autre valeur mobilière BSA, ABSA, OBSA...); les informations prévues au schéma A-s sont complétées par la fiche II bis.

### **2 - Schéma B-s**

Le schéma B-s s'applique aux émissions ou aux offres de cession de valeurs mobilières représentatives de titres de créances simples (obligations, titres subordonnés...) émises par sociétés commerciales ou assimilées, par les autres émetteurs privés, ainsi que par les collectivités publiques ayant une activité industrielle ou commerciale les informations fournies sont celles prévues aux chapitres I, II, (fiche IIB), III, IV, V, VI et VII.

- *Schéma B-s bis*

Il s'applique aux opérations effectuées par les mêmes émetteurs lorsque les titres offerts sont des valeurs mobilières complexes ou composées de créances (obligations à bon de souscription d'obligations -OBBO-.....); l'émetteur fournit les informations prévues au schéma B-s qui est complété par la fiche II bis.

### **3 - Le schéma P-s**

Le schéma P-s s'applique quand les titres offerts sont des valeurs mobilières de créances simples émises par des émetteurs publics qui n'ont pas d'activité économique ou commerciale; les informations fournies sont celles prévues au schéma spécifique P-s, complétées par les renseignements prévus aux chapitres I, II (fiche II B) du schéma B-s.

- *schéma P-s bis*

Il s'applique aux opérations effectuées par les mêmes émetteurs lorsque les titres offerts sont des valeurs mobilières de créances complexes ou composées; les informations prévues au schéma P-s sont complétées par la fiche II bis du schéma B-s.

## **CHAPITRE 2 - SCHEMAS**

Le responsable du prospectus simplifié détermine le schéma qui lui est applicable en s'aidant de l'instruction, partie II sections 1, 2, et 3 (un tableau récapitulatif des différents schémas est joint en annexe).

Le projet de prospectus est établi suivant le plan du schéma applicable, la référence à ce schéma figure sur la page de garde du document.

L'émetteur indique les numéros des rubriques du schéma, qui doivent toutes être servies.

Si l'émetteur estime que certaines rubriques ne sont pas appropriées à sa situation particulière et/ou s'il souhaite une adaptation du contenu du prospectus simplifié, il précise lors du dépôt du dossier quelles rubriques il n'a pas servies et/ou quelles rubriques il a adaptées; Il motive les dérogations et les adaptations apportées au plan du prospectus simplifié.

Lorsque le prospectus simplifié est soumis au visa, les dérogations et les adaptations sont contrôlées par la Commission. Lorsque certaines dérogations ou adaptations ont été acceptées, la Commission peut demander à faire figurer dans le prospectus une déclaration négative, afin de faire connaître à l'investisseur les raisons pour lesquelles l'information n'est pas donnée.

### Tableau synoptique des schémas de l'instruction

Ce tableau présente les différents schémas en fonction de l'opération envisagée, et de la nature de l'émetteur. Chaque schéma est désigné par une lettre (\*), et s'il y a lieu, un suffixe (\*\*)

\*) la lettre indique la référence du schéma directeur, qui résulte du motif du dépôt de prospectus ou de document à la Commission

A-s : émission / offre de titres de capital;

B-s : émission / offre de titres de créances;

P-s : émission / offre de titres de créances de certains émetteurs publics

\*\*) le suffixe "bis" indique que le prospectus simplifié est établi en vue de l'émission ou de l'offre de cession d'un titre complexe ou composé.

NATURE DE L'OPERATION	Sociétés commerciales ou assimilées, autres émetteurs privés, émetteurs publics ayant une activité industrielle ou commerciale	Autres émetteurs publics (Etats souverains, collectivités publiques)
Emission / offre de cession de titres de capital simples	A-s	
Emission / offre de cession de titres complexes ou composés de titres de capital	A-s bis	
Emission / offre de cession de titres complexes ou composés de titres de créances et de titres de capital	A-s bis	
Emission / offre de cession de titres de créances simples	B-s	P-s
Emission / offre de cession de titres complexes ou composés de titres de créances	B-s bis	P-s bis

**SCHEMAS A-s ET B-s**

**SCHEMA DE PROSPECTUS SIMPLIFIE POUR L'EMISSION  
OU LA CESSION DE VALEURS MOBILIERES  
DANS LE PUBLIC**

## CHAPITRE I

### RESPONSABLES DU PROSPECTUS SIMPLIFIE

**1.1.** Nom et fonctions des personnes physiques ou dénomination et siège des personnes morales qui réalisent l'offre et qui assument la responsabilité du prospectus simplifié ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec mention des parties concernées.

En principe, lorsque le responsable est une personne morale cette ou ces personnes sont :

- le Président du conseil d'administration ou du directoire pour une société anonyme,
- un des gérants pour une société en commandite par actions,
- le Président du conseil d'administration ou du directoire de la société et un des dirigeants de la banque introductrice, pour l'introduction en France d'une valeur étrangère nouvelle,
- un des dirigeants de la banque introductrice, pour l'émission de titres d'une société étrangère cotée en France.
- Le Ministre des Finances d'un Etat, ou la personne autorisée par lui; Président ou représentant dûment autorisé pour une collectivité publique.
- S'agissant d'une constitution de société par appel public à l'épargne, les dirigeants sociaux présumés.

**1.1.1.** Lorsque l'offre est réalisée par un tiers agissant pour son propre compte, le prospectus simplifié comporte uniquement la signature de ce tiers.

**1.1.2.** Lorsque l'offre est faite pour le compte de l'émetteur des titres ou avec son accord, le prospectus simplifié comporte, outre la signature de l'initiateur de l'offre, la signature des responsables de l'émetteur (Cf. ci-dessus 1.1.).

**1.1.3.** Lorsque l'offre est réalisée avec l'intervention d'un intermédiaire agissant pour le compte de la société, le prospectus simplifié comporte la signature de cet intermédiaire qui atteste avoir accompli les diligences d'usage pour s'assurer de la sincérité du prospectus simplifié (cf. article 6 du Règlement n° 92-02).

**1.2.** Attestation des responsables cités au point 1.1 certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus simplifié dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à altérer la portée du prospectus.

La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité de la note d'information sera précédée de la formule:

*"A notre connaissance> les données du présent prospectus simplifié sont conformes à la réalité; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée".*

**1.3.** Lorsque l'opération est réalisée par l'émetteur, ou pour son compte ou avec son accord, le prospectus simplifié comporte le nom, l'adresse et la qualification des contrôleurs légaux des comptes qui, conformément à la législation de l'émetteur ont procédé à la vérification des comptes annuels des trois derniers exercices; préciser:

- la date de début du premier mandat; - la durée et la date d'expiration des mandats des contrôleurs; - l'appartenance à un groupe.

Il est précisé que les comptes ont été certifiés; si les certifications ont été refusées par les contrôleurs légaux ou si elles comportent des réserves, ce refus ou ces réserves doivent être reproduits intégralement et la motivation doit en être donnée.

La signature des contrôleurs légaux est précédée de la mention du type de diligences effectuées

Lorsque des éléments prévisionnels figurent dans le prospectus, ils sont assortis de l'attestation des contrôleurs légaux ou contractuels.

Indication est donnée des autres renseignements qui figurent dans le prospectus et qui ont été vérifiés par les contrôleurs.

Dans le cas où des vérifications ont été opérées par d'autres personnes que les contrôleurs légaux, mention est faite de cette particularité et de la qualité des réviseurs signataires. Le cas échéant, les réserves faites par ces réviseurs sont indiquées.

Le prospectus simplifié est signé par chaque contrôleur. Lorsqu'un contrôleur est une société, la signature du mandataire social est accompagnée de celle de l'associé responsable du dossier, avec indication de son nom.

## CHAPITRE II - FICHE A

### EMISSION / OFFRE DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CAPITAL

**2.1.** Renseignements relatifs à une émission de valeurs mobilières.

**2.1.1.** Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.

Préciser si ces résolutions, autorisations ou approbations, sont assorties de conditions particulières.

Pour les sociétés françaises, préciser si le conseil d'administration ou le directoire se réserve la faculté prévue par l'article 185 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée.

**2.1.3.** Prix de souscription, avec indication de la valeur nominale de la prime d'émission ainsi que la quote-part d'actif net comptable par valeur mobilière, avant et après l'émission.

Modalités de paiement du prix, notamment s'agissant d'actions non libérées à la souscription.

Eventuellement, montant des frais mis explicitement à la charge du souscripteur ou de l'acquéreur.

**2.1.4.** Montant net, pour l'émetteur, du produit de l'émission.

**2.1.5.** Droit préférentiel de souscription

- Indication de l'existence ou de l'absence de droit préférentiel de souscription.

- Modalités d'exercice du droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription, sort des droits de souscription non exercés (négociation des rompus ...).

- Indication, s'il y a lieu, des raisons de la limitation ou de la suppression de ce droit; dans ces cas, justification du prix d'émission lorsqu'il s'agit d'une émission contre espèces indication des bénéficiaires si la limitation ou la suppression du droit préférentiel est faite en faveur de personnes déterminées; incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire (art. 155 et suivants du décret de 1967).

- Indication de l'existence d'une priorité accordée aux actionnaires en l'absence d'un droit préférentiel; conditions d'exercice de cette priorité (exemples: délai d'exercice, parité et base de calcul...).

- Indication des intentions formulées par certains actionnaires de suivre ou de participer à l'émission pour tout ou partie de leurs droits.

**2.1.6.** Période de souscription

### **2.1.7. Etablissements domiciliataires**

- Etablissements chargés de recueillir les souscriptions du public.

**2.1.8. Modalités et délais de délivrance des valeurs mobilières, création éventuelle de certificats provisoires.**

### **2.1.9. Garantie de bonne fin**

Indiquer, le cas échéant, les personnes physiques ou morales qui, vis-à-vis de l'émetteur prennent ferme l'émission ou en garantissent la bonne fin. Si la prise ferme ou la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mentionner la quote-part non couverte.

Lorsqu'un syndicat de placement a été constitué, indiquer le banquier chef de file.

### **2.1.10. But de l'émission**

Affectation envisagée de l'émission.

Indiquer, suivant le cas, si les fonds collectés contribueront de nouveaux investissements, au renforcement de la structure financière, à la reconstitution du capital ...

Indiquer, le cas échéant, si d'autres ressources d'origine externe seront utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.

## **2.2. Renseignements relatifs à une offre de cession de titres**

**2.2.1. Motivation de l'offre de cession; indication s'il y a lieu de l'accord de l'émetteur sur cette cession.**

**2.2.2. Prix d'offre et justification de ce prix pour éléments d'appréciation du prix, préciser :**

- Valorisation de l'affaire par rapport à l'actif net comptable (le nombre de fois que représente le prix payé par rapport à l'actif net comptable au dernier bilan), de la société et sous forme consolidée. Indication des méthodes retenues pour la détermination de l'actif net réévalué, s'il y a lieu, et expression du prix relativement à cette nouvelle évaluation.

- Rapport : prix de l'action / résultat net.

- Rapport : prix de l'action / marge brute d'autofinancement par action de la dernière période et de l'exercice prochain.

- Prime que représente le prix offert par rapport à la moyenne des cours de bourse des 3 et 6 derniers mois.

- Référence à d'éventuelles opérations financières récentes (offres publiques d'achat ou de vente, négociation de blocs, fusions, scissions, augmentation de capital, émission de bons de souscription...) ayant donné lieu à une évaluation de la société.

- Référence aux critères habituellement retenus pour les entreprises ayant le même type d'activité et comparaison avec des transactions récentes comparables.

**2.2.3. Répartition du capital avant l'opération, et répartition attendue après l'opération.**

**2.2.4. Nom des actionnaires qui mettent des titres à la disposition du public en précisant le nombre de titres.**

Répartition du capital avant l'opération, et répartition attendue après l'opération.

#### **2.2.5. Modalités de paiement du prix.**

Eventuellement, montant des frais mis explicitement à la charge du souscripteur ou de l'acquéreur.

#### **2.2.6. Période d'offre**

Indication du jour d'ouverture et du jour de clôture de l'offre.

S'il y a lieu indication de la possibilité d'une clôture anticipée de la période d'offre.

#### **2.2.7. Etablissements domiciliaires**

- Etablissements chargés de recueillir les demandes du public.

#### **2.2.8. Modalités et délais de délivrance des valeurs mobilières.**

### **2.3. Renseignements divers sur l'émission ou sur l'offre**

#### **2.3.1. Montant total prévu de l'émission ou des placements publics ou privés et nombre d'actions émises ou placées, le cas échéant par catégorie.**

S'il y a lieu, indication des possibilités de modification de ce montant en précisant les modalités.

**2.3.2.** Si l'émission ou le placement public ont été ou sont faits simultanément sur les marchés de divers Etats, et que des tranches ont été ou sont réservées à certains de ceux-ci, indication de ces tranches; indication des modalités de ces affectations.

**2.3.3.** Si, simultanément ou presque simultanément à l'émission ou au placement public, des actions de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée ou si des actions d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indication de la nature de ces opérations ainsi que du nombre et des caractéristiques des actions sur lesquelles elles portent.

### **2.4. Renseignements généraux sur les valeurs mobilières émises ou offertes.**

**2.4.1.** Description sommaire des droits attachés aux valeurs mobilières, notamment étendue du droit de vote, droits à la répartition du bénéfice et à la participation à tout boni en cas de liquidation, ainsi que tout privilège.

Délai de prescription des dividendes et indication au profit de qui cette prescription opère.

**2.4.2.** Description sommaire du régime de négociabilité des valeurs mobilières. S'il y a lieu, restrictions à cette négociabilité (ex. Clause d'agrément).

**2.4.3.** Mode d'inscription en compte des valeurs mobilières (titres nominatifs; titres au porteur; titres au porteur identifiables; autres).

**2.4.4.** Retenues fiscales à la source sur le revenu des valeurs mobilières prélevées dans le pays d'origine et/ou dans le pays de cotation.

Indication concernant la prise en charge éventuelle des retenues à la source par l'émetteur.

## **2.5. Marché des titres**

S'il y a lieu, indication du marché français ou étranger, réglementé ou non, où des titres de l'émetteur de même catégorie sont négociés.

## **2.6. Tribunaux compétents en cas de litige.**

## CHAPITRE II - FICHE B

### EMISSION/OFFRE DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE GREANCES A LA COTE OFFICIELLE

**2.1.** Renseignements relatifs à une émission de valeurs mobilières.

**2.1.1.** Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les titres sont émis. Préciser le montant maximum d'émission autorisé.

**2.1.2.** Nombre et valeur nominale des titres, montant nominal de l'emprunt; si ce montant n'est pas fixé, mention doit en être faite; produit brut et produit net estimé de l'emprunt.

Monnaie de l'emprunt: si l'emprunt est libellé en unités de compte, statut contractuel de cette dernière; option de change.

**2.1.3.** Si l'émission ou le placement publics ou privés ont été ou sont faits simultanément sur les marchés de divers Etats et qu'une tranche a été ou est réservée à certains de ceux-ci, indication de ces tranches.

**2.1.4.** Droit préférentiel de souscription

- Indication de l'existence ou de l'absence de droit préférentiel de souscription.

- Modalités d'exercice du droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription, sort des droits de souscription non exercés (négociation des rompus ...).

- Indication, s'il y a lieu, des raisons de la limitation ou de la suppression de ce droit; dans ces cas, justification du prix d'émission lorsqu'il s'agit d'une émission contre espèces; indication des bénéficiaires si la limitation ou la suppression du droit préférentiel est faite en faveur de personnes déterminées.

- Indication de l'existence d'une priorité accordée aux actionnaires en l'absence d'un droit préférentiel; conditions d'exercice de cette priorité (exemples: délai d'exercice, parité et base de calcul...).

- Indication des intentions formulées par certains actionnaires de suivre ou de participer à l'émission pour tout ou partie de leurs droits.

**2.1.5.** Période d'ouverture de la souscription ou du placement des titres et indication des possibilités éventuelles de clôture anticipée.

Mention précisant, s'il y a lieu, que les souscriptions sont susceptibles de réduction.

**2.1.6.** Indication des organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions du public. *Le cas échéant, mention du caractère pré-placé de l'emprunt.*

**2.1.7.** But de l'émission et affectation envisagée de son produit

Indiquer, suivant le cas, si les fonds collectés contribueront à de nouveaux investissements, au renforcement de la structure financière ...

Indiquer, le cas échéant, si d'autres ressources d'origine externe seront utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.

## **2.2. Renseignements relatifs à une offre de cession**

**2.2.1.** Motivation de l'offre de cession; indication s'il y a lieu de l'accord de l'émetteur sur cette cession.

Indication du nombre de titres de même catégorie détenus par l'offreur; si le nombre de titres offerts est inférieur, indication des intentions de l'offreur concernant les titres qui ne sont pas cédés.

**2.2.2.** Période d'offre Indication du jour d'ouverture et du jour de clôture de l'offre. S'il y a lieu indication de la possibilité d'une clôture anticipée de la période d'offre. **2.2.3.** Prix de cession. Justification du prix de cession. Modalités de paiement du prix. Eventuellement, montant des frais mis explicitement à la charge du souscripteur ou de l'acquéreur.

**2.2.4.** Fiscalité de l'offre et du produit.

**2.2.5.** Date(s) de règlement.

**2.2.6.** Etablissements domiciliaires - Etablissements chargés de recueillir les demandes du public.

**2.2.7.** Modalités et délais de délivrance des valeurs mobilières.

**2.2.8.** L'offreur fournit par ailleurs les renseignements prévus ci-dessous au point 2.3. à l'exception des points 2.3.1., 2.3.2., 2.3.3. et 2.3.12, actualisés à la date de l'offre.

## **2.3. Caractéristiques des titres émis**

### **2.3.0.** Nature, forme et délivrance des titres

- Indication de la législation sous laquelle les titres sont créés
- Formes et catégories des titres (nominatif ou porteur)
- Modalités et délais de délivrance des titres, et/ou date prévue pour leur inscription en compte au nom du souscripteur.

**2.3.1.** Prix de souscription - Prix d'émission, coupon couru s'il y a lieu, ...

Modalités de paiement (paiement fractionné ...)

### **2.3.2.** Jouissance des titres

- Date d'entrée en jouissance des titres.

### **2.3.3. Date(s) de règlement.**

**2.3.4. Taux nominal (facial) ou caractéristiques nominales (faciales).** Si plusieurs taux d'intérêt sont prévus, indication de ces taux, et/ou des modalités de modification de ces taux.

Si le taux est variable ou indexé, indication et définition de l'index, modalités de son calcul et de sa diffusion; marge faciale, additive, multiplicative; clauses de substitution; fournir un tableau ou un graphique récapitulant l'évolution au cours des dix dernières années de l'index retenu.

Indication des organismes habituellement chargés du calcul du taux.

Indication des atypismes éventuels, taux plancher, taux plafond...

Modalités d'octroi d'autres avantages, quelle qu'en soit la nature; méthode calcul de ces avantages.

### **2.3.5. Intérêt**

- Montant, périodicité, date(s) d'échéance, atypismes éventuels...
- Mention doit être faite le cas échéant des clauses de subordination relative au paiement des intérêts, aux différés de mise en paiement, à la rémunération des intérêts différés ...
- Le cas échéant, délai de prescription des intérêts.

### **2.3.6. Amortissement, remboursement.**

- Modalités de l'amortissement normal, tableau d'amortissement, tirage, prix de remboursement, indexation, octroi d'avantages, ...;
- Existence d'options, de remboursements anticipés, de prorogations, ou de facultés d'échange...;
- Le cas échéant, délai de prescription du capital.
- Facultés d'amortissement anticipé, de rachats en bourse, d'offres publiques, existence de fonds de régularisation...;

Modalités d'exercice de ces opérations (prix, limites, quantités, imputation des titres ...).

La description de ces opérations doit faire apparaître clairement les conséquences possibles pour un souscripteur qui désirerait garder ses titres jusqu'à leur échéance normale, et notamment les incidences éventuelles de ces opérations sur le calendrier de l'amortissement normal.

- Conditions dans lesquelles l'émetteur fera connaître, périodiquement les tirages, les périodes d'exercice des options, les résultats de leur exercice effectif, et le nombre de titres amortis par anticipation (rachats en bourse ...), et leur imputation sur les annuités de remboursement.

### **2.3.7. Taux de rendement actuariels ou marges actuarielles.**

- Indication du ou des taux de rendement actuariels, définition, méthode calcul résumée et signification de ces taux; indication de ces taux dans les différentes hypothèses de remboursement, d'amortissement, ou d'octroi d'autres avantages.

- En cas d'émission à taux variable, indication de la ou des marges actuarielles, définition et signification de ces marges; indication de la ou de ces marges dans les différentes hypothèses de remboursement, d'amortissement ou d'octroi d'autres avantages.

#### **2.3.8. Durée totale et durée de vie moyenne de l'emprunt**

- Indication de la durée totale.

- Indication de la durée de vie moyenne de l'emprunt, en précisant la définition et la signification de cette durée, ainsi que l'incidence des rachats en bourse éventuels au titre de l'amortissement normal d'une part et de l'amortissement anticipé d'autre part.

#### **2.3.9. Clauses d'assimilation**

- Le cas échéant assimilation aux titres d'une émission antérieure.

- Faculté d'émissions ultérieures de titres assimilables.

#### **2.3.10. Rang de créance**

- Maintien de l'emprunt à son rang

- Mention doit également être faite, le cas échéant des clauses de subordination de l'emprunt par rapport aux autres dettes de la société, déjà contractées ou futures.

#### **2.3.11. Garanties**

- Le cas échéant, nature et portée précise des garanties, sûretés et engagements destinés à assurer le remboursement des titres et le paiement des intérêts.

Si la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mention des quote-parts couvertes et non couvertes.

Indication des lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces garanties, sûretés et engagements.

Lorsqu'il n'existe pas de telles sûretés, garanties ou engagements, ce fait est mentionné.

#### **2.3.12. Prise ferme**

- Lorsque l'emprunt fait l'objet d'un contrat de prise ferme par un syndicat de banques, indiquer le banquier ou les banquiers chefs de file. Le cas échéant, indiquer les personnes physiques ou morales, autres que des banques, qui garantissent la bonne fin de l'opération.

- Si la prise ferme ou la bonne fin de l'opération ne porte pas sur la totalité de l'émission, mention des quote-parts couvertes et non couvertes.

#### **2.3.13. Notation**

Notation de l'émission, du programme d'émission auquel elle appartient, ou de l'émetteur pour la globalité de sa dette de même nature (dettes subordonnées, dettes non subordonnées...)

Indication de la définition de cette notation, et nom de l'agence qui l'a attribuée.

Lorsqu'il n'existe pas de notation, ce fait est mentionné.

**2.3.14.** Organisation de la représentation des porteurs de titres- masse, trustées, ou autre forme représentation-

Nom et fonctions ou dénomination et siège du représentant des porteurs; principales conditions de cette représentation, notamment conditions de désignation et de remplacement du représentant.

Indication des lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation.

**2.3.15.** Fiscalité des revenus et des résultats de cession des titres, pour les personnes physiques et les personnes morales.

Le cas échéant, retenues fiscales à la source sur les revenus ou le remboursement des titres, prélevées dans le pays d'origine et/ou dans le pays de cotation.

Indication concernant la prise en charge éventuelle de ces retenues à la source par l'émetteur.

**2.4.** Renseignements généraux

**2.4.1.** Liste des établissements chargés du service financier de l'emprunt

Préciser que cette liste mise à jour sera tenue par la société émettrice à la disposition des porteurs de titres.

**2.4.2.** Marché des titres

S'il y a lieu, indication des marchés français ou étrangers, réglementés ou non, où des titres de l'émetteur de même catégorie sont négociés.

**2.4.3.** Indication des tribunaux compétents en cas de contestation.

## CHAPITRE II - FICHE B BIS

### EMISSION - OFFRE DE VALEURS MOBILIERES COMPLEXES OU COMPOSEES

La fiche B BIS est établie lorsque les valeurs mobilières dont l'émission ou l'offre de cession est projetée comprennent un droit dont l'exercice donne accès à une autre valeur mobilière ou lorsque les valeurs mobilières dont l'émission ou l'offre de cession est projetée sont assorties d'un bon.

Elle s'applique également aux émissions et aux offres de cession de bons autonomes.

Lorsque la valeur issue de l'exercice du droit ou du bon est un titre de capital, l'émetteur fournit les renseignements appropriés prévus à la fiche II A, relatifs à ce titre de capital.

Lorsque la valeur issue de l'exercice du droit ou du bon est un titre de créance, l'émetteur fournit les renseignements appropriés prévus à la fiche II B, relatifs à ce titre de créance.

La fiche II BIS détaille la nature du droit ou du bon, ainsi que ses modalités d'exercice.

L'émetteur remplit les différentes rubriques de la fiche II BIS, lorsqu'elles sont appropriés au titre qui fait l'objet du prospectus.

#### **2.1. : EXISTENCE D'UN DROIT (A LA CONVERSION, A L'ECHANGE, AU REMBOURSEMENT ...)**

**2.1.1.** Nature du droit.

**2.1.2.** Délai d'exercice du droit.

**2.1.3.** Base de calcul de l'exercice du droit; suivant le cas indiquer la ou les périodes(s) pendant laquelle ou lesquelles le droit est exerçable.

**2.1.3.1.** Si le titre support est un titre de créance, indication du prix du sous-jacent nécessaire à terme pour que le souscripteur obtienne un taux de rendement actuariel équivalent au taux actuariel des émissions obligataires du secteur auquel appartient l'émetteur.

**2.1.3.2.** Délai maximum d'exercice du droit, après amortissement éventuel du titre support.

**2.1.3.3.** Suspension des facultés d'exercice du droit; conditions; publicités.

#### **2.1.4.** Régime fiscal des revenus, des plus-values de cession, des primes de remboursement

- en cas d'exercice du droit;
- en cas de non exercice (existence d'une prime)

#### **2.1.5.** Lieux où la demande d'exercice du droit peut être reçus.

#### **2.1.6.** Ajustement du droit.

##### **2.1.6.1.** Indication des opérations pouvant donner lieu à l'ajustement.

##### **2.1.6.2.** Mode de calcul de l'ajustement.

#### **2.1.7.** Rompus

S'il y a lieu mode de négociation et de règlement des rompus.

#### **2.1.8.** Engagements de la société vis-à-vis des porteurs, durant l'existence du

- amortissement ou réduction de son capital;
- modification de la répartition de ses bénéfices.

**2.1.9.** Information des porteurs en cas d'émission de titres ultérieure comportant un droit préférentiel de souscription;

**2.1.10.** Incidence de l'exercice du droit sur la situation de l'actionnaire (Cf. art. 155 et suivants du Décret de 1967).

## **2.2. : Bons**

**2.2.1.** Nature du bon, nombre de bons attachés à la valeur mobilière principale (s'il y a lieu).

**2.2.2.** S'il y a lieu, prix de souscription des bons ; faculté de rachat ou de remboursement; modalités d'exercice de cette faculté ; lieu où la demande de remboursement peut être reçue ; information des porteurs.

#### **2.2.3.** Forme des bons:

- . au porteur ou nominatif, autres;
- . date de négociabilité.

#### **2.2.4.** Marché des bons

S'il y a lieu, indication des marchés français ou étrangers, réglementés ou non, où des titres de l'émetteur de même catégorie sont négociés.

#### **2.2.5.** Conditions d'exercice des bons:

##### **2.2.5.1.** Nombre de titres reçus en exercice du bon.

##### **2.2.5.2.** Prix d'exercice du bon.

##### **2.2.5.3.** Période d'exercice

### **2.2.6.**

. Si le titre support est un titre de créance, indication du prix du sous-jacent nécessaire à terme pour que le souscripteur du bon obtienne un taux de rendement actuariel équivalent au taux actuariel des émissions obligataires du même secteur que l'émetteur.

Lorsqu'il s'agit d'un bon autonome valorisé à l'émission cette information est également fournie.

**2.2.7.** Lieux où la demande d'exercice du bon peut être reçus.

**2.2.8.** Régime fiscal.

**2.2.9.** Ajustement des bons

**2.2.9.1.** Opérations pouvant donner lieu à ajustement

**2.2.9.2.** Mode de calcul de l'ajustement.

**2.2.10.** Rompus

. Mode de calcul de l'ajustement

**2.2.11.** Engagements de la société envers les porteurs de bons

**2.2.12.** Information des porteurs de bons en cas d'émission comportant un droit préférentiel de souscription.

**2.2.13.** Incidence de l'exercice des bons sur la situation de l'actionnaire (Cf. article 155 et suivants du Décret de 1967)

## CHAPITRE III

### RENSEIGNEMENTS CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

#### 3.1. Renseignements de caractère général concernant l'émetteur

##### 3.1.0. Dénomination, siège social.

3.1.1. Forme juridique de l'émetteur ; législation de l'émetteur; indication des principaux textes réglementaires qui lui sont applicables.

3.1.2. Date de constitution et date d'expiration de l'émetteur; durée de l'émetteur lorsqu'elle n'est pas indéterminée.

3.1.3. Indication de l'objet social.

3.1.4. Indication du registre et numéro d'inscription sur ce registre.

3.1.5. Exercice social (date de début, date de fin; durée)

3.1.6. Clauses statutaires particulières:

- Répartition statutaire des bénéfices
- Assemblées générales (modes de convocation, conditions d'admission, conditions d'exercice du droit de vote).
- Existences de droits de vote multiples - Conditions d'acquisition;
- Existence de seuils statutaires devant être déclarés à l'émetteur; sanctions prévues en cas de manquement à ces déclarations.
- Autres (clauses d'agrément ...)

#### 3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital.

3.2.1. Montant du capital souscrit, nombre et catégories de titres qui le représentent, avec mention de leurs caractéristiques principales. Partie du capital souscrit à libérer, avec indication du nombre ou de la valeur nominale globale et de la nature des titres non entièrement libérés, ventilés le cas échéant selon leur degré de libération.

3.2.2. Lorsqu'il existe des obligations convertibles, échangeables, remboursables en titres donnant accès au capital, à warrant ou autres, indiquer:

- les délais d'exercice de l'option et les bases de conversion, d'échange ou de souscription
- le nombre d'obligations convertibles échangeables ou à warrant restant en circulation
- Nombre d'actions susceptibles d'être créées par catégorie.

**3.3.** Lorsque le prospectus est établi à l'occasion d'une émission ou d'une cession de valeurs mobilières représentatives de titres de capital, préciser:

**3.3.1.** s'il existe un capital autorisé mais non émis, ou un engagement d'augmentation de capital, notamment en cas d'obligations convertibles ou échangeables, ou de bons de souscriptions accordés, indication:

- du montant de ce capital autorisé et de l'échéance éventuelle de l'autorisation
- des catégories de bénéficiaires ayant un droit préférentiel pour la souscription de ces tranches supplémentaires de capital;
- des conditions et modalités de l'émission des titres de capital correspondant à ces tranches.

**3.3.2.** S'il existe des titres non représentatifs du capital (parts de fondateur, certificats de droit de vote ...), mention de leur nombre et de leurs caractéristiques principales.

**3.4.** Répartition actuelle du capital et des droits de vote.

**3.4.1.** Indiquer, en mentionnant la date à laquelle le renseignement a été recueilli:

- le nombre total des droits de vote;
- le nom des actionnaires qui détiennent plus de 5 % du capital ou des droits de vote de l'émetteur;
- le nombre approximatif d'actionnaires, en fonction, soit des résultats d'une enquête, soit du nombre des souscripteurs à une récente augmentation de capital, soit des pouvoirs reçus lors de la dernière assemblée générale, etc...;

**3.4.2.** Pour autant qu'elles sont connues de l'émetteur, indication des personnes physiques ou morales qui, directement ou indirectement, isolément ou conjointement, ou de concert, exercent ou peuvent exercer un contrôle sur lui, et mention du montant de la fraction du capital détenu et donnant droit de vote.

**3.5.** Si l'émetteur fait partie d'un groupe d'entreprises, description sommaire du groupe et de la place que l'émetteur y occupe.

Ces éléments sont autant que possible présentés sous forme d'un organigramme.

**3.6.** Dividendes

- Délais de prescription des dividendes;
- Pour les sociétés étrangères régime fiscal; limitation éventuelle des transferts;
- Montant du dividende global et par action pour les trois derniers exercices.

**3.7.** Marché des titres de l'émetteur

S'il y a lieu, indication des marchés, français ou étrangers, réglementés ou non, où les titres de l'émetteur sont négociés.

## CHAPITRE IV

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

#### 4.1. Présentation de la société et du groupe

##### 4.1.0. Bref historique et évolution de la structure du groupe pendant les dernières années

Toutes les fois que cela apparaît utile, insérer un organigramme du groupe

**4.1.1.** Description des principales activités de l'émetteur, ayant une importance significative sur le chiffre d'affaires ou le résultat consolidé des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours, en précisant:

- les principales catégories de produits et/ou de services.
- S'il y a lieu, la saisonnalité des activités
- Indication des activités soumises à des statuts fiscaux spécifiques ou à des règles publiques particulières dont une modification aurait un impact significatif.

**4.1.2.** Pour les activités minières, les activités d'extraction d'hydrocarbures et d'exploitation de carrières et les autres activités analogues, pour autant qu'elles soient significatives, description des gisements, estimation des réserves économiquement exploitables et durée probable de cette exploitation, avec indication des méthodes d'évaluation.

- Indication de la durée et des conditions principales des concessions d'exploitation (coûts moyens de production, prix de vente) et des conditions économiques de leur exploitation

Indications concernant l'état d'avancement de la mise en exploitation

- Engagement de livraison
- Indication de toute interruption des activités de l'émetteur susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence significative sur sa situation financière et sur ses résultats.

**4.1.3.** Lorsque les renseignements fournis conformément aux points 4.1.0. à 4.1.2. ont été influencés par des événements exceptionnels, il en est fait mention.

**4.2.** Informations sommaires sur la dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets et de licences, de contrats d'approvisionnement, industriels, commerciaux ou financiers, ou de procédés nouveaux de fabrication, lorsque ces facteurs ont une importance significative pour l'activité ou la rentabilité de l'émetteur.

Principale origine des approvisionnements, et modifications récentes (sous réserve qu'il s'agit d'éléments significatifs dont la divulgation ne nuit pas à l'émetteur).

Importance relative des principaux clients et le cas échéant, ventilation de la clientèle entre marchés administratifs et marchés privés.

**4.3.** Indication de tout litige ou arbitrage susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence sensible sur la situation financière de l'émetteur, son activité, son résultat, et le cas échéant, sur son groupe.

**4.4.** Effectif moyen et évolution au cours des trois derniers exercices.

**4.5.** Politique d'investissements, notamment:

- Indications concernant les principaux investissements en cours de réalisation, à l'exclusion des intérêts en cours d'acquisition dans d'autres entreprises, lorsque l'information est confidentielle.

- Indications concernant les principaux investissements futurs de l'émetteur qui ont fait l'objet d'engagements fermes de ses organes dirigeants à l'exclusion des intérêts devant être acquis dans d'autres entreprises, lorsque l'information est confidentielle.

**4.6.** Lorsque l'émetteur est à la tête d'un groupe, les renseignements prévus au présent chapitre sont fournis pour l'émetteur et pour le groupe.

**4.7.** Lorsque l'historique de l'activité n'est pas représentatif de la situation de l'émetteur, l'émetteur fournit une présentation du projet, accompagnée éventuellement de l'opinion d'un cabinet technique extérieur sur la cohérence des hypothèses retenues et la pertinence des méthodes utilisées.

## CHAPITRE V

### PATRIMOINE - SITUATION FINANCIERE - RESULTATS

#### 5.1. Comptes de l'émetteur

- Les états financiers doivent respecter les postulats de continuité de l'exploitation, de permanence des méthodes et d'indépendance des exercices.

Au cas où il serait dérogé à l'un ou l'autre de ces principes, explications et justifications doivent être données.

**5.1.0.** Etats financiers relatifs aux derniers exercices (sur 3 ans dans le cadre d'une opération relative à des valeurs mobilières représentatives de titres de capital, sur 2 ans dans le cadre d'une opération relative à des valeurs mobilières représentatives de titres de créances) établis par les organes de l'émetteur et présentés sous forme de tableau comparatif, avec l'annexe des comptes annuels du dernier exercice.

Au moment du dépôt du projet de prospectus il ne doit pas s'être écoulé plus de dix-huit mois depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes publiés.

**5.1.1.** Si l'émetteur établit seulement des comptes annuels consolidés, il les fait figurer dans le prospectus conformément au point 5.1.0.

Si l'émetteur établit à la fois des comptes annuels individuels et des comptes annuels consolidés, il peut ne faire figurer dans le prospectus que les comptes consolidés accompagnés des éléments les plus significatifs des comptes individuels; il justifie que les autres éléments des comptes individuels ne contiennent pas d'éléments supplémentaires de nature à éclairer le jugement de l'investisseur.

**5.1.2.** Lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis la date de clôture de l'exercice ou du semestre, le prospectus comporte dans le premier cas des comptes annuels provisoires certifiés, dans le second cas, des éléments semestriels attestés, ainsi que les éléments correspondants de l'exercice antérieur.

Ces éléments doivent :

- être présentés sous la même forme que les comptes en fin d'exercice,
- faire apparaître le résultat net de la période ou, à tout le moins, un résultat avant amortissements, provisions et impôt sur les sociétés. Pour éviter toute ambiguïté, le résultat doit toujours être qualifié et tout changement de méthode, mettant en cause la comparabilité des situations semestrielles, doit être signalé,
- être accompagnés de toutes indications susceptibles de corriger - en hausse ou en baisse l'appréciation produite par une vue partielle des résultats correspondant seulement à six mois d'activité, et de précisions sur la méthode suivie pour la répartition des charges entre les deux moitiés de l'exercice.

Lorsque dans le pays du siège de l'émetteur l'attestation des éléments semestriels n'est pas prévue, l'émetteur le précise expressément.

Dans le cas où l'émetteur établit des comptes annuels consolidés, les éléments précités sont présentés sous forme consolidée.

Tout événement significatif postérieur à la clôture de l'exercice ou du semestre est décrit dans une note complémentaire insérée au prospectus; cette note précise l'incidence sur les comptes de l'événement considéré.

**5.1.3.** Si les comptes annuels individuels ou consolidés ne sont pas conformes aux directives communautaires concernant les comptes annuels des entreprises, des informations équivalentes sont fournies sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.

**5.1.4.** Pour les émetteurs de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, indication à la date la plus récente possible (qui doit être précisée), pour autant qu'ils soient significatifs.:

- du montant global des emprunts obligataires restant à rembourser, avec ventilation entre emprunts garantis (par des sûretés réelles ou autrement, par l'émetteur ou par des tiers) et emprunts non garantis;

- du montant global de tous les autres emprunts et dettes, avec ventilation entre emprunts et dettes garantis et emprunts et dettes non garantis;

- du montant global des engagements conditionnels.

**5.1.5.** S'il est disponible, tableau des ressources et utilisation des fonds relatifs aux trois derniers exercices - tableau de financement.

**5.2.** Lorsque le prospectus simplifié comprend des comptes annuels consolidés:

**a)** indication de la dénomination et du siège social des entreprises comprises dans la consolidation;

**b)** Indication des principes de consolidation appliqués (intégration globale, proportionnelle, ou d'une mise en équivalence);

Le cas échéant, préciser et expliquer les dérogations par rapport à la méthode annoncée.

**c)** lorsque les principes de consolidation ne sont pas conformes aux directives communautaires, l'émetteur indique les principes de consolidation appliqués;

**d)** pour chacune des entreprises visées sous a), indication du pourcentage de contrôle et d'intérêt direct et indirect dans les sociétés consolidées;

Les éléments prévus aux points a), b), c) et d) peuvent être présentés sous forme de tableau.

**5.3.** Lorsque les comptes historiques ne sont pas représentatifs de la situation de l'émetteur (ex: financement de projets, constitutions par appel public à l'épargne ...), l'émetteur fournit des prévisions financières établies à partir d'un modèle dont les hypothèses et les traitements font l'objet de l'examen limité des contrôleurs légaux.

**5.4.** Si certains renseignements ci-dessus sont donnés dans les comptes annuels fournis en vertu du présent chapitre, ils peuvent ne pas être répétés.

## CHAPITRE VI

### ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE - CONTROLE DES COMPTES

**6.1.** Nom, adresse (\*) et fonctions chez l'émetteur des personnes suivantes:

- a)** membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance (les présidents ou vice-présidents honoraires ne sont cités que s'ils sont encore membres du conseil)
- b)** associés commandités et gérants, s'il s'agit d'une société en commandite par actions
- c)** membres des autres organes spécifiques (ex: commissaires du gouvernement, censeurs ...)

**6.2.** Rémunérations des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

**6.3.** Lorsque ces renseignements ne sont pas fournis au chapitre I, indication de :

- Nom, adresse et qualification des contrôleurs légaux des comptes qui, conformément à la législation de l'émetteur ont procédé à la vérification des comptes annuels des trois derniers exercices.

- Indication précisant que les comptes ont été certifiés; si les certifications ont été refusées par les contrôleurs légaux ou si elles comportent des réserves, ce refus ou ces réserves doivent être reproduits intégralement et la motivation doit en être donnée.

---

(\*) L'émetteur peut pour des raisons de sécurité, demander une adaptation du prospectus sur ce point.

## CHAPITRE VII

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

#### 7.1. Evolution récente

Sauf dérogation accordée par la COB, indications générales sur les tendances récentes les plus significatives dans l'évolution des affaires de l'émetteur depuis la clôture de l'exercice auquel les derniers comptes annuels publiés se rapportent.

#### 7.2. Perspectives d'avenir

Informations prévisionnelles (l'émetteur précisera si cette rubrique comporte des intentions ou des estimations susceptibles de ne pas être réalisées) et notamment, indications sur les perspectives de l'exercice en cours.

#### 7.3. Les orientations

- Politique générale: diversification, spécialisation, reconversion
- Activités anciennes ou nouvelles qui seront développées
- Le cas échéant, indications générales sur le programme d'investissement projeté

## **SCHEMA Ps**

L'émetteur présente un projet de prospectus qui comprend les renseignements suivants:

### **PARTIE I : ETATS SOUVERAINS OU ASSIMILES**

#### **I.1 - DONNEES GEOGRAPHIQUES**

Données générales relatives à :

I.1.1 - Superficie

I.1.2 - Population

I.1.3 - Richesses

#### **I.2 - FORME DU GOUVERNEMENT**

I.2.1 - Constitution

I.2.2 - Entrée en vigueur, type de régime

I.2.3 - Organisation de l'Etat et organigramme faisant apparaître la place de l'émetteur

#### **I.3 - PRINCIPALES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DONT L'ETAT EST MEMBRE**

I.3.1 - Politiques

I.3.2 - Economiques

I.3.3 - Militaires

#### **I.4 - SOURCES D'INFORMATIONS**

Modalités d'accès aux renseignements économiques notamment de la balance des paiements et de la loi de finance

## **II - INFORMATIONS ECONOMIQUES**

### **II.1 - PRESENTATION GENERALE**

**II.1.1** - Situation économique générale

**II.1.2** - Politique économique récente

**II.1.3** - Evolution du secteur public et du secteur privé

**II.1.4** - Principaux chiffres sur trois ans: PNB, taux d'inflation, taux de chômage, balance commerciale, déficit budgétaire

### **II.2 - SERVICES**

**II.2.1**- Part dans le PIB

**II.2.2** - Effectifs

**II.2.3** - Organisation des assurances

**II.2.4** - Organisation de la distribution

**II.2.5** - Autres

### **II.3 - COMMERCE EXTERIEUR**

**II.3.1**- Situations et données chiffrées

**II.3.2** - Tableau des exportations par secteur

**II.3.3** - Tableau des importations par secteur

**II.3.4** - Balance des paiements

### **II.4 - SYSTEME BANCAIRE ET POLITIQUE MONETAIRE**

**II.4.1**- Banque centrale du pays: données générales, historique, fonctionnement et rôle

**II.4.2** - Système bancaire: description et fonctionnement

**II.4.3** - Politique monétaire

**II.4.4** - Taux d'intérêt

### **II.5 - MARCHE FINANCIER**

Informations sur le marché financier: organisation des principales bourses, capitalisation totale, transactions annuelles, part de capitaux étrangers et évolution de l'indice.

### **III - FINANCES PUBLIQUES**

#### **III.1 - BUDGET DE L'ETAT (chiffres sur trois ans en valeur et rapportés en PIB)**

III.1.1 - Elaboration

III.1.2 - Recettes

III.1.3 - Dépenses

III.1.4 - Excédent ou déficit  
Mode de financement

III.1.5 - Ratios des recettes et dépenses, par habitant et rapporté au PIB

#### **III.2 - DETTES PUBLIQUES OU GARANTIES**

III.2.1 - Montant

III.2.2 - Composition

III.2.3 - Prévision d'évolution

III.2.4 - Ratios de la dette publique et des garanties par habitant et rapporté au PIB

#### **III.3 - DETTES EXTERIEURES**

III.3.1 - Montant

III.3.2 - Décomposition

III.3.3 - Rééchelonnement éventuel ou mode d'aménagement

III.3.4 - Ratios de la dette extérieure, par habitant et rapporté au PIB

#### **III.4 - OBLIGATIONS ENVERS LES ORGANISMES FINANCIERS INTERNATIONAUX**

## **PARTIE II : AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

### **I - INFORMATIONS GENERALES SUR L'EMETTEUR**

#### **I.1 - DEFINITION DE L'ENTITE EMETTRICE**

I.1.1 - Organigramme faisant apparaître la place de l'émetteur

I.1.2 - Principales compétences de chaque niveau de collectivités

#### **I.2 - DONNEES GEOGRAPHIQUES**

I.2.1 - Superficie

I.2.2 - Population

I.2.3 - Richesse (part dans le PIB national)

#### **I.3 - ORGANISATION DE LA COLLECTIVITE**

I.3.1 - Historique, constitution et relation avec l'Etat

I.3.2 - Composition

I.3.3 - Organes de fonctionnement

#### **I.4 - DOMAINES D'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE**

I.4.1 - Description de l'activité

I.4.2 - Politique d'investissement

I.4.3 - But de l'émission

### **II - RENSEIGNEMENTS FINANCIERS**

#### **II. 1. - BUDGETS DES DERNIERS EXERCICES ET BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE EN COURS**

II.1.1 - Notes, commentaires et annexes

II.1.2 - Budget primitif, description et orientation générale (prévision budgétaire d'investissement, autofinancement)

#### **II.2 - COMPTES DE RECETTES ET DEPENSES DETAILLEES RATIOS DES RECETTES ET DEPENSES PAR HABITANT**

### **II.3 - POLITIQUE DE PRETS, AIDES DIVERSES**

### **II.4 - L'ENDETTEMENT DE LA COLLECTIVITE**

**II.4.1** - Endettement à court terme

**II.4.2** - Les emprunts contractés, en indiquant leur montant, échéance, caractéristiques.

**II.4.3** - Garanties financières données

**II.4.4** - Ratios d'endettement par habitant

### **III - EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES**